



SPORTING CLUB BRIARD - TIR

Allée du Commandant GUESNET, 77170 Brie Comte Robert

STATUTS

DU SPORTING CLUB BRIARD TIR

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 janvier 1995

Modifiés par l'Assemblée Générale du 30 juin 2018

1.- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'Association dite : S.C.B.TIR a pour objet la pratique des disciplines sportives régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé en Mairie de BRIE-COMTE-ROBERT (Seine-et-Marne).

Il peut être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Directeur.

Elle a été déclarée en Préfecture de MELUN (Seine-et-Marne) sous le n° 6866/e 2juin 1986.

Article 2 :

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'Assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 :

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle.

Les taux de cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4 :

La qualité de membre se perd :

1"- Par la démission ;

2"- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation;

3"- Par l'exclusion pour motif grave, le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

11.- AFFILIATIONS

Article 5 :

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de Tir qu'elle pratique, et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage:

1) -A se conformer entièrement aux Statuts et aux Règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève.

2) - A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits Statuts et Règlements.

III.- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

L'Association est administrée par un Comité Directeur.

Le Comité Directeur de l'Association est composé d'au moins 8 (huit) membres élus au scrutin à bulletins secrets pour 4 ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant et doit comprendre une représentante féminine au minimum.

Est électeur, tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins le jour du scrutin, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Concernant le vote des mineurs de moins de seize ans, ils sont représentés dans cette action par un des deux parents identifiés dans la fiche d'inscription de l'enfant comme tuteur légal.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne ayant atteint la majorité légale au jour du scrutin, membre de l'Association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence de la Fédération Française de Tir pour l'année sportive au jour de l'élection.

Le Comité Directeur élit au scrutin à bulletins secrets son Bureau (comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association).

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur peut également désigner un ou plusieurs membres de l'Association qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 7 :

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an, et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart (1/4) de ses membres.

La présence du quart (1/4) des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix au cours des délibérations, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives pourra être réputé démissionnaire.

Il est tenu un Procès-verbal des séances. Les Procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

Article 8 :

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation, effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

De même, peuvent y assister les personnes invitées par le Président sauf désapprobation du Comité Directeur.

Article 9 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 3, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Son ordre du jour est rédigé par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale, sportive et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au complément éventuel des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'Article 6.

Elle se prononce, sous réserve des conditions nécessaires (Cf. art 12), sur les modifications des Statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux et, éventuellement, à celles des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Le vote par correspondance est proscrit.

Le vote par procuration est possible : trois procurations au maximum peuvent être données à un même membre remplissant les conditions fixées à l'Article 3.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) - Convocation à cet effet d'une Assemblée Générale spécifique à la demande du tiers (1/3) des membres de l'Association ;
- 2) - Présence ou représentation des deux tiers (2/3) au moins des membres de l'Association à cette même Assemblée Générale ;
- 3) - Vote à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls, de la révocation des membres du Comité Directeur.

Article 10 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers (1/3) des membres visés à l'Article 9 est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

IV.- MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale doit se composer du tiers (1/3) au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Article 13 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié (1/2) des membres visés au premier alinéa de l'Article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'aux deux-tiers (2/3) des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Article 14 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs Associations ayant un objet analogue.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association.

V.- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture du siège de l'Association, les déclarations prévues par les Règlementations Administratives en vigueur conformément au code du Sport, et notamment :

- 1) - Les modifications apportées aux Statuts ;
- 2) - Le changement de titre de l'Association ;
- 3) - Le transfert du siège social de l'Association ;
- 4) - Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Article 16 :

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 17 :

Les Statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Ligue Régionale et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents Statuts adoptés le 14 janvier 1995 ont été modifiés le 30 juin 2018 par l'Assemblée Générale tenue à Brie-Comte-Robert sous la Présidence de M. Dominique MAQUIN.

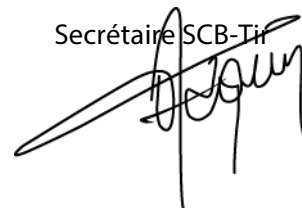
Dominique MAQUIN

Président SCB-Tir

A blue ink signature of Dominique Maquin, consisting of a large, stylized loop followed by several smaller, connected strokes.

Fabienne MAQUIN

Secrétaire SCB-Tir

A blue ink signature of Fabienne Maquin, featuring a long, sweeping horizontal stroke followed by several vertical and diagonal strokes.